

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE SARL, SELARL (y compris à associé unique)
(sauf pour celle dont l'activité est agricole, remplir un MO agricole)**

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire. Vous éviterez ainsi des relances des organismes destinataires.

[Imprimer](#)**QUELQUES DÉFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE****DÉCLARATION RELATIVE À LA PERSONNE MORALE**

- 2 DÉNOMINATION** : Nom de la société. La dénomination doit être indiquée telle que figurant dans les statuts.
SIGLE : Initiales ou premières lettres des mots composant la dénomination. Le sigle est à déclarer s'il figure dans les statuts.
Pour obtenir la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS), les sociétés commerciales doivent déposer au registre du commerce et des sociétés des statuts répondant aux exigences suivantes : recherche d'une utilité sociale, gouvernance démocratique, bénéfices consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'entreprise, impartageabilité des réserves, encadrement de la répartition des excédents de gestion.
Pour obtenir la qualité de société à mission, les statuts de la société doivent préciser :
 – une raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil, qui est constituée de principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle compte affecter des moyens dans la réalisation de son activité ;
 – un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans l'exercice de son activité.
- 3 DÉPÔT DES STATUTS** : Le modèle de statuts types à compléter est disponible dans les CFE. Si vous souhaitez l'utiliser, il vous sera délivré gratuitement.
- 4 ADRESSE DU SIÈGE** : siège fixé au domicile du gérant : toute personne morale est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.
COMMUNE : En cas de fusion récente de communes, il est utile d'indiquer le nom de l'ancienne commune, afin de distinguer les voies homonymes au sein de la commune nouvelle.
- 5 PRINCIPALE(S) ACTIVITÉ(S) DE L'OBJET SOCIAL** : Ne pas recopier l'objet social. Indiquer **exclusivement** les principales activités parmi celles énumérées dans l'objet social.
 Ce cadre doit être également renseigné lorsque la société est constituée sans début d'activité.

DÉCLARATION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'ACTIVITÉ

- 7B AUTRES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE** : Les informations doivent être portées sur l'intercalaire M0' SARL cadre 5.
 Pour les établissements immatriculés dans un autre pays membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, indiquer obligatoirement le pays, le lieu et le N° d'immatriculation sur le registre public à l'étranger. Vous avez la faculté pour chacun d'eux d'indiquer leur adresse et leur activité.
- 9 Activité** : Indiquez les activités exercées dans l'établissement. Précisez celle que vous considérez comme la plus importante. Elle déterminera votre code APE (activité principale exercée) attribué par l'INSEE.
ACTIVITÉS ARTISANALES : Si vous exercez l'une des activités artisanales énumérées ci-dessous, à titre principal ou secondaire, et si vous employez moins de onze salariés au moment de la création de la société ou de la personne morale, vous devez indiquer, lors de votre déclaration de création d'entreprise, l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne justifiant de la qualification professionnelle requise pour cette activité. À défaut, vous devez vous engager à recruter un salarié qualifié professionnellement pour exercer cette activité ou en assurer le contrôle effectif et permanent. Joindre à votre déclaration l'intercalaire JQPA (*utiliser un intercalaire pour chaque personne dont la ou les qualifications doivent être déclarées*).
En cas de changement de situation affectant le respect des obligations de l'entreprise en matière de qualification professionnelle, notamment en cas de départ de la personne qualifiée dont l'identité a été indiquée, vous devez transmettre dans un délai de trois mois à la chambre de métiers et de l'artisanat l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité depuis ce changement de situation.
Activités soumises à l'obligation d'une qualification professionnelle* :
 – l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics ;
 – la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
 – la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
 – le ramonage ;
 – les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
 – la réalisation de prothèses dentaires ;
 – la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
 – l'activité de maréchal-ferrant ;
 – la coiffure.

Ces activités, à l'exception de la coiffure en salon, doivent être placées sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire d'un CAP ou d'un diplôme ou titre au moins équivalent. À défaut de diplôme ou de titre, une expérience professionnelle de trois années effectives permet de justifier de la qualification requise. Pour l'activité de coiffure en salon, le brevet professionnel ou un diplôme ou titre d'un niveau au moins équivalent est requis. Pour l'activité de coiffure à domicile, en revanche, un CAP ou un diplôme ou titre d'un niveau au moins équivalent ou une expérience de trois années effectives suffit.

* « Les personnes qui exercent ou font exercer l'une de ces activités sans disposer de la qualification professionnelle requise ou sans faire contrôler cette activité, de manière effective et permanente, par une personne qualifiée sont passibles des sanctions prévues à l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

En cas d'engagement à recruter un salarié qualifié, une copie du contrat de travail et des pièces justifiant de la qualification du salarié doit être transmise à la chambre de métiers et de l'artisanat dans les 3 mois à compter de l'immatriculation. À défaut, vous serez radié d'office du répertoire.

Pour plus d'informations (notamment si vous avez obtenu votre qualification en dehors du territoire français), vous pouvez consulter les sites : www.artisanat.fr ou www.bpifrance-creation.fr.

11 **EFFECTIF SALARIÉ / ASSIMILÉ** : Cocher la case « oui » uniquement si la société emploie du personnel salarié relevant du régime général. Le gérant qui relève de la sécurité sociale pour les indépendants n'est pas pris en compte dans l'effectif salarié. Le gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré est à prendre en compte dans l'effectif salarié.

Dans la rubrique « la société embauche un premier salarié », cochez la case « oui » s'il s'agit uniquement d'une première embauche. Dans ce cas, vous devez avoir effectué une Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) (site : www.due.urssaf.fr)

DÉCLARATION RELATIVE À LA GÉRANCE ET AU(X) GÉRANT(S)

12 **GÉRANCE** : La nature de la gérance est liée à la notion de contrôle de l'entreprise. Pour apprécier le caractère majoritaire ou non de la gérance, il faut additionner les parts détenues personnellement par le gérant, celles détenues par son conjoint et ses enfants mineurs non émancipés.

Dans le cas d'un collège de gérance, s'additionnent les parts détenues par les autres gérants, leur conjoint et leurs enfants.

La gérance est majoritaire lorsque la totalité des parts ainsi détenues représente plus de 50 % du capital.

La gérance est réputée minoritaire si les parts détenues représentent moins de 50 % du capital.

13A Pour les gérants nés à Paris, Lyon ou Marseille, préciser l'arrondissement du lieu de naissance.

14A **PROFESSION DE SANTÉ** : Cochez la case « Oui » si votre activité relève d'une des professions suivantes : chirurgien-dentiste, infirmier, masseur kinésithérapeute, médecin, orthophoniste, orthoptiste, pédicure podologue, sage-femme.

13B **CONJOINT MARIÉ, PACSÉ OU CONCUBIN DU GÉRANT : DÉCLARATION DE L'ACTIVITÉ RÉGULIÈRE EXERCÉE DANS L'ENTREPRISE ET DU STATUT CHOISI**

L'activité régulière exercée dans l'entreprise par le conjoint, par le partenaire pacsé ou par le concubin doit être déclarée. À défaut de déclaration, le conjoint, partenaire pacsé ou concubin ayant exercé une activité régulière dans l'entreprise est réputé l'avoir fait sous le statut de salarié. Le statut choisi par le conjoint marié, le pacsé ou le concubin qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise doit être déclaré. Ce choix détermine les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint marié, du pacsé ou du concubin. Une déclaration sur l'honneur du statut choisi doit être remplie par le conjoint qui travaille régulièrement dans l'entreprise et déposée par le chef d'entreprise auprès du CFE ou en ligne sur le site www.formalites.entreprises.gouv.fr, en même temps que la présente formalité.

Le conjoint marié, pacsé ou concubin du gérant doit opter pour l'un des statuts suivants :

- salarié,
- associé
- collaborateur (limité à une durée globale de cinq ans).

RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DU CONJOINT MARIÉ, PACSÉ OU CONCUBIN CORRESPONDANT À CHAQUE STATUT :

CONJOINT MARIÉ, PACSÉ OU CONCUBIN SALARIÉ : lorsque le conjoint perçoit un salaire au titre de son activité pour la société, c'est le statut de conjoint salarié qui doit être obligatoirement déclaré, même si le conjoint est également associé. Une DPAE a dû être transmise au préalable et le conjoint sera affilié au régime général de la sécurité sociale : www.due.urssaf.fr

CONJOINT MARIÉ, PACSÉ OU CONCUBIN ASSOCIÉ : le conjoint associé s'il n'est pas salarié :

- devra être affilié au régime de sécurité sociale pour les indépendants, lorsque le gérant est majoritaire. En l'absence de revenus, il devra cotiser sur la base des assiettes minimales.
- n'est affilié à aucun régime social obligatoire et demeure l'ayant-droit de son époux lorsque le gérant est minoritaire ou égalitaire.

CONJOINT MARIÉ, PACSÉ OU CONCUBIN COLLABORATEUR : le statut de conjoint collaborateur s'adresse au conjoint non associé et non rémunéré du gérant majoritaire ou associé unique d'une SARL. Il est affilié aux régimes de retraite et d'invalidité-décès dont relève le gérant. Une personne ne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une durée supérieure à cinq ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour ce statut. Au-delà de cette durée, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise opte pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. À défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié. Pour les personnes exerçant au 1^{er} janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de cinq ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Toutefois, les personnes atteignant au plus tard le 31 décembre 2031 l'âge prévu au 1^{er} de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (soit l'âge de départ de la retraite à taux plein) peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.

13A **INTERCALAIRE TNS** (volet social) : remplir obligatoirement ce formulaire pour :

- 14A**
- le gérant majoritaire ou chaque gérant d'un collège majoritaire ;
 - l'associé unique (seulement s'il travaille dans la société) ;
 - l'associé majoritaire exerçant une activité rémunérée dans la société.

INTERCALAIRE M0' : indiquer la suite des dirigeants.

PERSONNE AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER LA PERSONNE MORALE

15 Déclarer toute personne qui engage par sa signature à titre habituel la responsabilité de la société, y compris le titulaire de la capacité professionnelle, qui assure la direction effective et permanente de l'entreprise ou d'un établissement.

OPTION(S) FISCALE(S)

16 Pour vous aider à compléter ce cadre, vous pouvez consulter sur le site www.impots.gouv.fr

- Le livret fiscal du créateur d'entreprise (Accueil > Professionnel > Créer mon entreprise > J'accomplis les formalités de création > Documentation utile > Site « Créateur d'entreprise » : retrouvez toutes nos fiches pratiques > Généralités sur la création d'entreprise) ;
- Le guide pratique N° 974-SD (BIC-BNC) (Accueil > Tapez « 974 » dans le moteur de recherche puis rubrique Formulaires cliquez sur « formulaire 974-SD » puis sur le « Formulaire 974-SD : guide pratique – fiscal - déclarations P0, M0, F, P1, AC0, G0 et P-EIRL (création) »).

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

17 **OBSERVATIONS** : Ce cadre permet de préciser une situation particulière. Si vous avez d'autres observations à faire, utilisez l'imprimé M0'.

18 Indiquez les coordonnées postale, téléphonique, électronique où vous souhaitez être joint.

Pièces à joindre le cas échéant :

M0' SARL-SELARL : intercalaire, suite du M0 SARL-SELARL, déclaration des dirigeants, des fusions-scissions et autres compléments

NDI : déclaration relative au(x) nom(s) de domaine du ou des site(s) Internet

TNS : déclaration du ou des travailleur(s) non salarié(s)

JQPA : justification de qualification professionnelle artisanale

M'BE : déclaration des bénéficiaires effectifs de la société